



Arrêt

**n° 285 830 du 8 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
 Wijngaardlaan, 39
 2900 SCHOTEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 aout 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°246 401 prononcé le 17 décembre 2020 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 Le 9 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) à l'égard du requérant.

1.3 Le 1^{er} février 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son fils, Monsieur [S.S.-E.], de nationalité française.

1.4 Le 17 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 août 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [S.S.-E.] [...] de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé, [nom du requérant], n'a pas prouvé qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins. Bien que l'intéressé ait produit des attestations qui n'ont qu'une valeur déclarative et une attestation du CPAS relatives [sic] à sa propre situation actuelle, celles-ci ne peuvent être prises en compte étant donné que nous prenons uniquement en considération la situation de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, il n'a pas prouvé qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lorsqu'il était encore dans son pays de provenance ou d'origine. Ici encore, l'intéressé a produit une attestation relative à l'aide matérielle apportée par Monsieur [S.S.-E.] en Belgique ce qui ne peut être pris en considération étant donné que nous analysons les aides financières et matérielles apportées à l'intéressé lorsque celui-ci se trouvait dans son pays de provenance ou d'origine.

Enfin, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, Monsieur [S.S.-E.], n'a pas prouvé qu'il dispose actuellement de ressources suffisantes pour prendre l'intéressé en charge. Ce dernier a produit une attestation de CPAS relative à sa situation financière, néanmoins cette attestation ne permet d'analyser ses ressources suffisantes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des obligations de motivation formelle, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de minutie et du caractère déraisonnable dans la prise de décision (traduction libre de « Schending van de materiële motiveringsplicht — Art. 62 Vw. en art 3 wet 03/07/1991 [sic] betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurlijke handelingen — onzorgvuldigheid bij het nemen van de beslissing - onredelijkheid bij het nemen van de beslissing »).

2.2 Elle fait valoir, en substance, qu'il ressort de l'ensemble des éléments de la cause que le requérant est financièrement dépendant de son fils ; qu'avant de séjourner en Belgique, le requérant a résidé aux Pays-Bas pendant une longue période ; que bien qu'il y ait travaillé aux Pays-Bas, il ne pouvait plus gagner un revenu lui permettant de subvenir à ses besoins après y avoir passé plusieurs années en détention ;

qu'il n'a pas pu y constituer des droits sociaux et n'a donc pas pu demander un revenu de remplacement ; qu'après son séjour aux Pays-Bas, il a passé plusieurs années en détention en Belgique ; qu'en 2019, il a demandé une protection internationale en Belgique ; qu'il a ensuite séjourné en France, avec et aux frais de son fils [S.-E.], le regroupant, avant de revenir en Belgique en 2021 ; que le requérant a quitté le Maroc il y a environ 13 ans ; qu'il n'a plus aucun lien avec le Maroc ; que les conditions de vie et la situation financière du requérant doivent donc être évaluées par rapport au dernier pays où il a résidé de manière durable ; que selon le requérant, ces informations sont suffisamment connues et devraient figurer dans le dossier administratif ; qu'or, nulle part dans la décision attaquée, on ne lit qu'il a été tenu compte de ces situations successives de résidence du requérant ; que par conséquent, on ne peut pas déterminer dans quel pays - pays d'origine ou pays de dernière résidence - la partie défenderesse a évalué la dépendance financière du requérant ; que toutefois, la dépendance financière du requérant est suffisamment prouvée ; que le requérant n'a plus aucun lien avec le Maroc ; qu'il ne peut pas gagner de revenus ni aux Pays-Bas, ni en Belgique, ni en France ; qu'apparemment, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous ces éléments du dossier ; que le requérant se demande pourquoi il n'a pas été tenu compte du fait qu'il soit à la charge de son fils [S.-E.] dans le dernier pays où il a séjourné avant son arrivée en Belgique en 2021 ; que le requérant cohabite / est domicilié à la même adresse que son fils, qui paie le loyer de leur logement et subvient entièrement aux besoins du requérant ; que le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les détails du dossier dans leur ensemble et que la partie défenderesse a examiné et évalué la demande de manière négligente et a donc pris une décision déraisonnable (traduction libre de « Uit het geheel van de elementen volgt echter wel duidelijk dat verzoeker financieel ten laste is van zijn zoon. Zoals gezegd verbleef verzoeker, voorafgaand aan zijn verblijf in België gedurende een lange periode in Nederland. Hoewel hij er vroeger werkte, kon hij na een verblijf van meerdere jaren in hechtenis in Nederland geen inkomsten meer verwerven om te kunnen voorzien in zijn levensonderhoud. Hij kon er geen sociale rechten opbouwen en kon dan ook geen vervangingsinkomen aanvragen. Na zijn verblijf in Nederland verbleef hij meerdere jaren in hechtenis in België[.] In 2019 [sic] vroeg hij nog internationale bescherming aan in België. Hij verbleef daarna een periode in Frankrijk, bij en ten laste van zijn zoon [S.-E.] de referentiepersoon, om vervolgens in 2021 terug te keren naar België. Verzoeker verliet Marokko een 13-tal [sic] jaren geleden. Hij heeft geen enkele binding meer met Marokko. De levensomstandigheden en de financiële situatie van verzoeker moet dan ook beoordeeld worden t.a.v. van het laatste land waar hij op duurzame wijze verbleef. Al deze informatie is volgens verzoeker voldoende gekend en moet zich bevinden in het administratieve dossier. Doch lezen we nergens in de beslissing waartegen huidige beroep dat rekening werd gehouden met deze opeenvolgende verblijfssituaties van verzoeker. We kunnen dan ook niet opmaken t.a.v. welk land - origine dan wel welk land van laatste verblijf - de beoordeling van het financieel ten laste zijn van verzoeker werd geëvalueerd door de gemachtigde van de staatssecretaris. De financiële afhankelijkheid van verzoeker is nochtans voldoende bewezen. Verzoeker heeft geen binding meer met Marokko; hij kan geen inkomsten verwerven noch in Nederland, noch in België, noch in Frankrijk. Blijkbaar heeft de gemachtigde geen rekening gehouden met al deze elementen van het dossier. Verzoeker vraagt zich af waarom geen rekening werd gehouden met zijn ten laste zijn van zijn zoon [S.-E.] in het laatste land van verblijf voor de komst naar België in 2021. Verzoeker is samenwonend / gedomicilieerd op het zelfde adres als zijn zoon; die de huur van de hun woning betaalt en die volledig voorziet in het levensonderhoud van verzoeker. Verzoekster stelt dat de gemachtigde geen rekening hield met alle gegevens van het dossier in hun onderlinge samenhang. De gemachtigde onderzocht en beoordeelde de aanvraag op onzorgvuldige wijze en kwam zo tot een onredelijk besluit. Het middel is gegrond »).

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

[...] ».

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que

« la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que « la condition « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », au motif notamment que « la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, Monsieur [S.S.-E.], n'a pas prouvé qu'il dispose actuellement de ressources suffisantes pour prendre l'intéressé en charge. Ce dernier a produit une attestation de CPAS relative à sa situation financière, néanmoins cette attestation ne permet d'analyser ses ressources suffisantes ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui conteste uniquement le motif relatif à la preuve du soutien matériel et le motif selon lequel le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de son fils lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels. Rien ne permet donc d'énervier le constat selon lequel le requérant ne démontre pas la capacité financière du regroupant d'assurer sa prise en charge, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de l'effectivité de la prise en charge et de la nécessité de celle-ci, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, relatifs respectivement à la preuve du soutien matériel du requérant vis-à-vis de son fils et de la nécessité de celui-ci, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants du regroupant motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, en termes de requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT